



LE CANARD en furie

Siège Terminus, 1^{er} virage à gauche
après l'Hôtel Terminus en venant du
Rond point Grand Hôtel.
RCCM/NI/NIA/2018/A/073/ NIF: 44 126/P
Email: lecanardenfurie@gmail.com
90.00.99.83 / 96.75.34.12

PRIX : 300 F

4^{ème} année

HEBDOMADAIRE SATIRIQUE NIGERIEN

N° 210 du lundi 28 décembre 2020

Élections législatives et présidentielles du 27 décembre 2020

Le «tout sauf Bazoum» l'emportera-t-il ?



En principe, dans la tradition électorale nigérienne, les résultats ne traînent pas. Et avec l'usage des téléphones portables pour filmer et photographier les procès-verbaux des résultats sortis des urnes, couplé à la vigilance accrue des équipes mises en place par les partis politiques, l'élection présidentielle risque d'être un vrai cauchemar pour le candidat du pouvoir. Mais il faut bien craindre le pire pour le Niger. La paix sociale et politique est si fragile que la moindre étincelle risque de faire basculer le pays dans une situation inattendue. La volonté des autres partis politiques de protéger les suffrages de leurs électeurs face au Pnds bute à une détermination du pouvoir en place de perpétuer son deal avec la gestion des affaires publiques. goisse est grande. Et l'inquiétude pour la paix sociale est perceptible. Ce qu'il faut craindre, c'est que Bazoum soit déclaré gagnant au premier tour. Une telle éventualité pourrait mettre le feu aux poudres... P.3

De quelles valeurs parle le président sortant Mahamadou Issoufou ?

De quelles valeurs parle donc Mahamadou Issoufou dont le régime a le plus mis à rude épreuve la démocratie et la cohésion sociale ? De quelles valeurs peut se prévaloir un tel régime dont la gouvernance a été émaillée par des actes de corruption et de détournements de deniers publics jamais vécus auparavant au Niger ?

Élection présidentielle

Difficile équation pour le PNDS-TARAYYA

L'arrêt n°12/CC/ME du 17 décembre rendu par la Cour constitutionnelle du Niger : une décision très peu motivée, dont les raisons de droit et de fait qui lui servent de fondement peinent à convaincre

P-6-7-8

Amères vérités**« Lorsqu'un peuple ne défend plus ses libertés et ses droits, il est mûr pour l'esclavage », a dit Jean-Jacques Rousseau et le peuple nigérien est bien la preuve de cette assertion**

Il a été lu quelque part, que Bazoum a perdu. Mais, non, Bazoum a déjà gagné. Il a gagné contre la Justice, il a gagné contre le Niger et à son peuple souverain, il a gagné contre la Constitution, il a gagné contre la démocratie et l'État de droit. Avec des pièces d'état-civil aussi multiples et aussi fausses, il est candidat à l'élection présidentielle, la plus haute fonction de l'État. Quels que soient les résultats de l'élection présidentielle en cours, Bazoum a déjà gagné une manche importante. L'État s'est plié en quatre pour le servir, mais il reste à savoir si la volonté des fraudeurs invétérés et des comploteurs va également s'exercer avec l'élection. Les suffrages qui sortiront des urnes, il n'y a pas de doute possible, lui seront défavorables. Cependant, et tout le monde le sait, Bazoum n'est pas seul. Si, donc, c'est tout sauf Bazoum pour 80% électeurs, il fait en revanche l'unanimité auprès tous ceux qui, au départ, le contestaient mais qui ont dû faire contre mauvaise fortune, bon cœur. Bazoum, c'est, pour les auteurs et complices de

tant de crimes et délits, de tant d'injustice et de malversations, de tant de violations de la Constitution, la garantie d'une totale impunité.

Pour tout résumer, Bazoum est le candidat de l'espoir pour tous ceux qui ont parjuré, fait du mal au peuple nigérien et qui savent devoir des comptes à la justice. En un mot, ces élections mettent en face à face un peuple nigérien meurtri, choqué et dépouillé dans tout ce qu'il a et un système de gouvernance prêt à tout pour ne jamais avoir à affronter la justice. Face à cette situation, le Niger se trouve dans une sorte d'impasse. Les résultats de l'élection présidentielle qui s'est déroulée, hier, 27 décembre 2020, risquent d'être, quels qu'ils soient, à la base de graves événements sociopolitiques. Si le camp opposé à Bazoum, c'est-à-dire tous les partis politiques qui se sont opposés à la candidature de ce dernier, gagne, il est prévisible que le système en place fera tout pour faire opposition à cette victoire, quitte à remettre en cause, par des subterfuges, les résultats de ces élections.

Si Bazoum est déclaré gagnant, ce qui paraît hors de toute logique électorale, le Niger tout entier connaîtra des bouleversements qui risquent de faire très mal à la fragile stabilité politique et à la paix sociale. Bazoum ne peut pas gagner, entend-on. Le front du «tout sauf Bazoum» est si large, face à un Pnds socialement et politiquement décrié, honnis, qu'un Bazoum, lui-même rejeté pour fausseté de sa nationalité, ne peut qu'un dictateur, un tyran, qui sera obligé d'user d'extrêmes et détestables méthodes de gouvernance. Pires que ce que les Nigériens ont déjà vécu au cours des 10 années écoulées.

Si, malgré les pronostics et tous les indices qui montrent qu'il ne peut pas gagner l'élection présidentielle parce qu'il ne s'agit pas de tirage au sort, Bazoum est déclaré gagnant, il faut s'attendre à une situation extrêmement difficile. Quelqu'un qui est soupçonné de détener des pièces d'état-civil fausses peut-il être autre chose qu'un suppôt du mal pour les Nigériens ? La vérité est que

le Niger est mal barré. Car, l'achat de conscience, les fraudes et autres actes condamnés par la loi électorale sont pratiqués au vu et au su de tout le monde, pratiquement. Sans aucune réaction appropriée. Ceux qui y assistent se contentent de filmer les scènes et de les mettre sur les réseaux sociaux et non de les empêcher. Et sur les réseaux sociaux, tout le monde partage la vidéo ou l'information, avec le sentiment d'avoir fait son devoir. Personne ne réagit comme il faut. Ce qui donne du tonus aux auteurs de continuer leurs sales besognes, persuadés de pouvoir les continuer sans crainte. Les Nigériens sont tout simplement devenus des spectateurs engagés de leur misère, de leur appauvrissement, bref, de tout ce qu'ils subissent. « Lorsqu'un peuple ne défend plus ses libertés et ses droits, il est mûr pour l'esclavage », a dit Jean-Jacques Rousseau et le peuple nigérien est bien la preuve de cette assertion.

BONKANO

Élections législatives et présidentielles du 27 décembre 2020

Le «tout sauf Bazoum» l'emportera-t-il ?

Les Nigériens ont finalement voté, hier 27 décembre 2020, au titre des élections législatives et du premier tour de l'élection présidentielle. Des élections attendues avec beaucoup d'engagement de part et d'autre, les enjeux pour les camps en présence étant déterminants. Le pouvoir en place joue la carte de la continuité dans un contexte de paupérisation grandissante et de gouvernance catastrophique à tous points de vue. Un pouvoir réduit à sa portion congrue avec l'isolement du Pnds Tarayya, abandonné par ses deux grands alliés, le Mnsd Nassara et le Mpr Jamhuriya dont les ténors sont tous deux candidats à l'élection présidentielle. Les divergences entre le Pnds et ces deux partis ne s'arrêtent pas à ce niveau. La candidature de Bazoum Mohamed, fortement contestée par le Mnsd et le Mpr, les oppose également. Avec des pièces d'état-civil jugées fausses, Bazoum a pratiquement fédéré de grands partis politiques, rendant presque sa victoire impossible. Face à lui se dressent Omar Hamidou Tchiana, Albadé Abouba, Seïni Oumarou, brahim Yacoubou et Mahamane Ousmane qui est tout de même soutenu dès le premier par le Moden Fa Lumana Africa de Hama Amadou. En principe, l'élection présidentielle est déjà pliée. Les analystes partent du principe que Bazoum est 10 fois moins populaire qu'Issoufou Mahamadou, contraint à un second tour par Hama Amadou, depuis sa prison de Filingué. Bazoum ne peut, donc, réaliser, ce qu'Issoufou a été incapable de réussir. Or, au second tour, il n'a plus aucun stock de voix pouvant le sauver du naufrage. Face à lui, Seïni Oumarou, Albadé Abouba, Mahamane Ousmane ou Ibrahim Yacoubou aura le soutien de tous les autres, c'est-à-dire des partis de la coalition Cap 20-21, de l'Apr ainsi que de tous ceux qui, bien qu'étant membres de la mouvance présidentielle, se sont résolument déclarés contre la candidature



de Bazoum.

Des incidents et de graves insuffisances imputées à la Ceni

Dans l'attente des résultats, c'est la fébrilité. Selon les observateurs, beaucoup de cas d'incongruités propices à des fraudes ont été relevées. Le Mojedec a ainsi noté des cas où les membres des bureaux de vote ne maîtrisent pas leur travail, des cas où le matériel de vote est insuffisant ou inapproprié, des cas où les matériels électoraux ne sont pas acheminés, des cas où la liste électorale est absente, des cas où mes bulletins de vote portent des indications autres que les indications réglementaires, etc. Il y a eu aussi des accrochages signalés ici et là, des cas d'agressions physiques comme à Tamaya, des urnes disparues. Quant à la mission d'observation de Zanep-Niger, elle a relevé quelques incidents dont l'absence d'encre sèche à Maradi ainsi que des achats de conscience dans trois localités dont Niamey et Diffa.

À Gueladio ? à la frontière avec le Burkina Faso, des individus armés sont partis avec huit urnes. Malgré tout, la conviction des Nigériens est qu'ils peuvent

mettre un terme à cette gouvernance qu'ils décrient avec leurs bulletins. Ils s'y sont employés avec ferveur et abnégation, dans le calme mais avec la détermination de rendre possible leur rêve : agir pour voir la fin de ce régime.

La volonté des autres partis de protéger les suffrages de leurs électeurs face au Pnds bute à une détermination du pouvoir en place de perpétuer son deal avec la gestion des affaires publiques.

En principe, dans la tradition électorale nigérienne, les résultats ne traînent pas. Et avec l'usage des téléphones portables pour filmer et photographier les procès-verbaux des résultats sortis des urnes, couplé à la vigilance accrue des équipes mises en place par les partis politiques, l'élection présidentielle risque d'être un vrai cauchemar pour le candidat du pouvoir. Mais il faut bien craindre le pire pour le Niger. La paix sociale et politique est si fragile que la moindre étincelle risque de faire basculer le pays dans une situation inattendue. La volonté des autres partis politiques de protéger les suffrages de leurs électeurs face au Pnds bute à une détermination

du pouvoir en place de perpétuer son deal avec la gestion des affaires publiques. Un deal dont les Nigériens gardent un très mauvais souvenir et qu'ils ne souhaitent pas voir se renouveler. Dans le camp de la coalition Cap 20-21 comme dans celui de l'Apr ou ailleurs qu'au Pnds, il est plus qu'évident que Bazoum Mohamed ne pourra pas gagner cette élection.

Au sein de l'opinion nationale, une victoire de Bazoum Mohamed c'est chose impensable

Dans les deux camps, l'angoisse est grande. Et l'inquiétude pour



la paix sociale est perceptible. Ce qu'il faut craindre, c'est que Bazoum soit déclaré gagnant au premier tour. Une telle éventualité pourrait mettre le feu aux poudres. Or, au second tour, il sera inéluctablement battu, mais le système l'acceptera-t-il ? Le Mnsd, Lumana, Kishin Kassa, Hakika, Jamhuriya, Amen-Amin, Rdr Tchandji, Pjp Doubara sont-ils préparés à accepter une victoire de Bazoum dès le premier tour ? Au sein de l'opinion nationale, c'est chose impensable. Une telle éventualité serait lourde de conséquences tragiques pour le Niger. De gros nuages planent sur le Niger. La situation du Niger est critique. La proclamation des résultats risque de déclencher une situation inattendue. En attendant les résultats officiels de la Ceni, les spéculations vont bon train, alimentées par les premiers résultats véhiculés à travers les réseaux de vigilance mis en place par les autres partis politiques.

Doudou Amadou

De quelles valeurs parle le président sortant Mahamadou Issoufou ?

Hier dimanche, après avoir voté au bureau de vote de l'Hôtel de Ville de Niamey, le président sortant Mahamadou Issoufou a accordé un entretien aux médias nationaux et étrangers présents sur les lieux. Interrogé sur les sentiments qui l'animent en ce jour du double scrutin législatif et présidentiel, il s'est le plus appesanti sur l'élection présidentielle, la présentant comme un événement national majeur du moment elle va consacrer, pour la première fois, une alternance démocratique au Niger. Jetant à la limite des fleurs à son régime, le président sortant a affirmé que lui et son équipe ont insufflé de nouvelles valeurs à la politique au Niger.

Bien entendu, pour une bonne partie de l'opinion internationale qui ne s'informe pas sur le Niger qu'à travers des publi-reportages arrangés publiés dans Jeune Afrique et autres «morceaux choisis» diffusés par des chaînes comme Radio France Internationale (RFI), le président sortant Mahamadou Issoufou est une sorte d'exception en Afrique francophone en matière de la promotion de la démocratie.

Mais pour les Nigériens et



les observateurs étrangers avertis, c'est tout sauf. S'il est vrai que l'homme n'a pas emboîté le pas à ses collègues de la Côte d'Ivoire et de la Guinée pour se maintenir au pouvoir, quitte à faire couler le sang, il n'en demeure pas moins vrai que Mahamadou Issoufou n'est pas le démocrate qu'il prétend être. Depuis bientôt dix années qu'il est à la tête du Niger, presque tous les supports de la démocratie ont été démantelés par son régime. Il s'agit, entre autres des parties politiques, de la presse privée, de la société civile qui ont été réduits à leur plus simple expression, à travers des pratiques d'un autre âge. Presque toutes les libertés individuelles et collectives ont aussi été anéanties, principalement la liberté de manifestation. Quand le président sortant parle de valeurs que son régime aurait insufflées à la

politique au Niger, beaucoup de Nigériens ont sans doute sursauté.

De quelles valeurs parle donc Mahamadou Issoufou



dont le régime a le plus mis à rude épreuve la démocratie et la cohésion sociale ? De quelles valeurs peut se prévaloir un tel régime dont la gouvernance a été émaillée par des actes de corruption et de détournements de deniers publics jamais vécus auparavant au

Niger ?

Ainsi que l'ont démontré de nombreux analystes à travers les médias traditionnels et les réseaux sociaux, les dix années de gouvernance du président sortant Mahamadou Issoufou ont plus fait la promotion des antivaleurs que des valeurs qui faisaient la fierté des Nigériens. Rien que le scandale intervenu au ministère de la Défense nationale constitue un véritable cas de mauvaise gouvernance du régime

sortant que les Nigériens ne seront pas prêts d'oublier. Surtout que ces Nigériens constatent, la mort dans l'âme, que le régime de Mahamadou Issoufou a fait le choix de garantir une totale impunité aux personnes impliquées dans ce scandale.

Hamidou Bello

Élection présidentielle

Difficile équation pour le PNDS-TARAYYA

Depuis l'annonce officielle du soutien du Mouvement démocratique nigérien pour une fédération africaine (MODEN-FA/LUMANA AFRICA) de Hama Amadou à la candidature de l'ancien Président de la République Mahamane Ousmane, il règne une atmosphère de deuil au sein du Parti nigérien pour la démocratie et le socialisme (PNDS-TARAYYA). Malgré la débauche des moyens financiers à laquelle il s'est livré tout au long de la campagne électorale et plusieurs mois avant à travers les fameuses «visites de proximité» de son candidat, le parti présidentiel s'est très vite rendu compte que l'entrée en scène du parti de Hama Amadou rend impossible la réalisation de son fou rêve de faire passer son candidat dès le premier tour. Les Nigériens comprennent à présent pourquoi depuis l'invalidation de la candidature de Hama Amadou à l'élection présidentielle, le «coup K.O» était devenu le slogan invariable de Mohamed Bazoum et ses partisans. Dans leur calcul, les res-



ponsables et militants du PNDS-TARAYYA pensaient qu'avec l'invalidation de leur candidat, les responsables et militants du MODEN-FA/LUMANA AFRICA allaient se désintéresser de l'élection présidentielle, ce qui allait constituer une belle occasion pour Bazoum Mohamed de réaliser son rêve. Mais c'était sans compter avec l'expérience politique de Hama Amadou et de ses partisans. Ces derniers ont d'ailleurs attendu les derniers jours de la campagne électorale pour annoncer leur soutien à Mahamane Ousmane, prenant de court le PNDS-TARAYYA et son candidat. La probabilité d'un passage dès le premier tour pour le candidat du

parti présidentiel est quasiment nulle. Et l'équation risque d'être encore plus compliquée pour le PNDS-TARAYYA et son candidat en cas d'un second tour. En effet, quel que soit le candidat qui sera face à Bazoum Mohamed, il est sûr de bénéficier du soutien des principaux partis politiques dont les leaders ont, tous ou presque, signé les différentes requêtes adressées à la Cour constitutionnelle pour contester son certificat de nationalité d'origine. C'est le cas notamment du Mouvement national pour la société de développement (MNSD-NASSARA) de Seïni Oumarou, du MODEN-FA/LUMANA AFRICA de Hama Amadou, du Mouvement patri-

otique (MPR Jamhuriya) de Albadé Abouba, du Mouvement patriotique nigérien (MPN KIISHIN KASSA) de Ibrahim Yacoubou, du Rassemblement pour la justice et le progrès (PJP DOUBARA)



de Salou Djibo, entre autres. Face à tous ces partis et beaucoup d'ordre réunis en un seul bloc, il est totalement impossible pour Bazoum Mohamed de remporter une élection dont le caractère n'est pas visible à l'œil nu.

Hamidou Bello

L'arrêt n°12/CC/ME du 17 décembre rendu par la Cour constitutionnelle du Niger: une décision très peu motivée, dont les raisons de droit et de fait qui lui servent de fondement peinent à convaincre

L'arrêt n°12/CC/ME, rendu par la Cour constitutionnelle peut donner l'occasion à tout technicien du droit d'apporter plus d'éclairage, peu soit-il, sur les règles de droit devant s'appliquer dans le cadre du contentieux de l'éligibilité après la publication de la liste des candidats jugés éligibles à l'élection présidentielle. Ainsi cet exposé – commentaire jurisprudentiel - explicatif, interprétatif est destiné à faciliter la compréhension de la décision et des règles applicables dans un contentieux de telle nature. Surtout quand on constate que pour conclure à l'irrecevabilité de la requête, la Cour développe des arguments tous discutables, voire contestables, en droit.

En effet, aux termes de l'article 47 de la Constitution du Niger tout candidat à l'élection présidentielle doit être de nationalité d'origine nigérienne. La soumission des candidats à la satisfaction d'une telle condition est assez compréhensible, car la nationalité est le lien juridique qui rattache le candidat à l'État qu'il souhaite diriger et qui consacre son appartenance à la population constitutive de cet État. Il est bien normal que celui qui est affectueusement appelé le père de la nation ou le premier représentant du peuple soit originairement membre de cette nation ou de ce peuple. Dans son célèbre arrêt **NOTTEBOH** la Cour internationale de justice précise que la «*la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments, jointe à une réciprocité de droit et de devoir*». Pour être candidat à la fonction présidentielle, la nationalité d'origine semble être la

condition la plus importante, du fait qu'on la retrouve de manière presque unanime dans toutes les Constitutions (Cameroun, Côte d'Ivoire, Mali, etc.). C'est pour assurer le respect de cette condition posée par la Constitution du Niger que des candidats (Amadou Boubacar Cissé, Djibrilla Baré Maïnassara, Omar Hamidou Tchiana, et autres) à l'élection présidentielle du 27 décembre 2020 ont saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'invalider la candidature du candidat du parti au pouvoir, monsieur Bazoum Mohamed, en fondant leur demande sur le caractère supposé frauduleux du certificat de nationalité de l'intéressé et de son extrait de jugement supplétif. Les requérants argumentent que le candidat Bazoum Mohamed n'est pas nigérien de naissance, c'est-à-dire d'origine, et qu'il s'est servi de faux documents pour faire la preuve de sa nationalité d'origine. Mais le candidat Bazoum Mohamed réfute ces allégations et se dit être nigérien d'origine.

C'est ainsi que dans sa décision rendue le 17 décembre, la Cour constitutionnelle a déclaré la requête irrecevable pour motif qu'elle a déjà examiné la question portée devant elle dans ses précédents arrêts, en plus de cela, ses arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours et lient tous les nigériens, conformément à l'article 134 de la Constitution. Cela signifie que les arrêts de la Cour ne peuvent pas être revus ou remis en cause même par elle-même. Ce principe d'impossibilité d'engager un recours contre les arrêts de la Cour constitutionnelle se pose-t-il uniquement dans le cadre du contentieux constitutionnel ou

bien concerne-t-il aussi le contentieux électoral ? Sachant que le code électoral, texte le plus détaillé et fourni en matière électorale, prévoit des situations dans lesquelles on peut revenir sur les arrêts rendus par la Cour. Peut-on réellement, en ce qui relève du contentieux de l'éligibilité, justifier l'irrecevabilité d'une requête en se fondant sur le principe d'interdiction de tout recours contre les arrêts de la Cour ? Pour répondre à ces questions de droit, il est impératif, d'une part, de tenter de comprendre et d'expliquer le sens de la décision rendue par la Cour et de voir quel changement celle-ci apporte dans l'ordonnement juridique nigérien, c'est-à-dire étudier sa portée (I). D'autre part, la réponse à ces questions exige une analyse minutieuse du raisonnement des juges, des arguments soulevés par ceux pour justifier leur décision d'irrecevabilité (II).

I. Le sens et la portée de la décision – Ainsi de l'analyse du sens et de la portée de l'arrêt du 17 décembre, il ressort deux faits marquants.

A. Le sens de la décision – L'arrêt en question peut être rangé dans la catégorie des décisions dites «*arrêt moins bien habillé*», selon l'expression utilisée par le doyen **CARBONNIER** pour désigner les décisions de justice pauvres en motivation. C'est la quantité et la qualité de la motivation qui servent à couvrir une décision de justice de la tête aux pieds. Par insuffisance de motivation, cet arrêt ne livre pas aux justiciables toutes les raisons qui la justifient. Quand bien même le justiciable gagne son procès il a envie de connaître suffisamment les raisons qui

l'ont fait gagner, a fortiori lorsqu'il le perd – la motivation est le lien de communication entre juge et justiciable. C'est elle qui permet d'explicitier et de comprendre le sens d'une décision judiciaire. Mais les vertus de la motivation sont aussi d'ordre rationnel, car motiver sa décision impose à celui qui la rend la rigueur d'un raisonnement juridique. D'après les enseignements reçus de l'éminent professeur **Patrick GAÏA**, l'un des grands maîtres de l'école aixoise de droit constitutionnel, «*c'est uniquement lorsque le juge motive bien sa décision, quantitativement et qualitativement*» qu'il fait preuve d'un travail intellectuel. Peut-être le communiqué du 17 décembre fait par la Cour le jour même où a été rendue la décision, peut-il aider à comprendre le caractère laconique dudit arrêt. La haute juridiction expliquait dans son communiqué que des simples «*arguments superficiels [lui] auraient suffi pour évacuer les [précédentes] requêtes dont elle a été saisie*». Mais elle a préféré les recevoir, en interprétant les textes de manière «*équitable, alors même que le Code électoral n'a pas prévu expressément de saisine en contestation d'éligibilité d'un candidat en amont de l'élection*». Si l'arrêt du 17 décembre est si peu motivé, est-ce parce que cette fois-ci les sages ont fait le choix d'évacuer la requête par de simples «*arguments superficiels*» ? Notons que l'interprétation des textes de droit n'est pas un acte inhabituel pour toute juridiction. L'interprétation de la norme juridique est l'une des tâches importantes voire essentielle de la mission du juge. Il est donc normal qu'en l'absence d'une loi

L'arrêt n°12/CC/ME du 17 décembre rendu par la Cour constitutionnelle du Niger: une décision très peu motivée, dont les raisons de droit et de fait qui lui servent de fondement peinent à convaincre

claire le juge conçoive une solution en interprétant les textes. Qu'à cela ne tienne, au sens de l'arrêt du 17 décembre, la Cour constitutionnelle ferme la porte à toute action tendant à invalider la candidature du candidat contesté pour défaut de nationalité nigérienne d'origine. En effet, les juges ont refusé d'écouter les requérants sur le fond de leur prétention, en déclarant irrecevable la requête. Les hauts magistrats estiment que la nationalité nigérienne d'origine du sieur Mohamed Bazoum est bien établie. Ils considèrent avoir levé l'équivoque qui plane sur l'authenticité des actes qu'il a fournis.

B. La portée de la décision – La Cour passe d'une décision de recevabilité à une décision d'irrecevabilité. Dans ses décisions du 19 novembre et 8 décembre, le juge a déclaré recevables les requêtes des adversaires du sieur Bazoum aux fins d'invalider sa candidature ; en revanche, s'agissant de la décision du 17 décembre, la Cour a jugé leur requête irrecevable. Ces changements de position des magistrats, dans un intervalle de temps très réduit, peut paraître difficile à comprendre car les requêtes jugées recevables et celle jugée irrecevable ont le même objet, la même finalité et ont été introduites dans les mêmes conditions. Or, en droit, dire qu'une requête est irrecevable signifie que la procédure ayant servi son introduction ne remplit pas une condition légale au moins prévue par la loi, pour que le juge soit régulièrement saisi. Alors, quelle est la condition procédurale légale à laquelle la requête de la décision du 17 décembre ne satisfait pas pour

être déclarée irrecevable, à la différence de celles déclarées recevables ? S'agit-il simplement d'un revirement de jurisprudence, bien que dans ces conditions, avec plusieurs changements de position en l'espace de quelques jours, comme le montrent les quatre derniers arrêts rendus par la Cour, on doit se garder de parler de jurisprudence, à plus forte raison de revirement jurisprudentiel, car la *«jurisprudence constitutionnelle n'est pas du fast-food ou de la restauration rapide»*, comme aime le dire l'excellent constitutionnaliste **Joël Aivo** du Bénin.

II. De l'analyse du raisonnement des juges – Pour expliciter sa décision d'irrecevabilité, la Cour avance deux arguments. D'une part, elle considère qu'au vu des mêmes pièces, elle a déjà conclu dans ses précédents arrêts, que *«le sieur Mohamed Bazoum a fait la preuve de sa nationalité nigérienne d'origine»*. D'autre part, elle prend sa décision en se fondant sur **l'article 134 de la Constitution**, selon les termes duquel *«les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils lient les pouvoirs publics et toutes les autorités administratives, civiles et militaires»*. Faisons l'économie de tout développement sur le premier argument qui s'apparente à la fois à un élément de fait et de droit.

De la teneur de cette disposition constitutionnelle qui a servi aussi de base légale pour déclarer la requête irrecevable, il ressort deux idées : primo, les arrêts de la Cour échappent par leur nature à tout recours, devant n'importe quelle juridiction, secundo, le respect des arrêts

de la plus haute juridiction s'impose à tous.

A. Les arrêts de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours – Par le biais de cette disposition, le constituant nigérien pose le principe de l'impossibilité d'engager un recours contre les arrêts de la Cour constitutionnelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un recours en appel, en opposition ou pourvoi en cassation, même devant le prétoire de la juridiction constitutionnelle. En conséquence, les arrêts de la Cour ne pourraient pas être remis en cause, puisqu'il est admis qu'en droit ils ne peuvent être attaqués par aucune voie.

Cependant, fonder une décision d'irrecevabilité sur l'article précité dénote un mélange de genre sur les compétences de la Cour constitutionnelle, sur la double casquette qu'elle porte : l'une, sa qualité de juge constitutionnel et, l'autre, de juge électoral (**article 120 de la Constitution**). Sachant que notre position est contestée par d'autres juristes, et pas des moindres, car habitués à éclairer la lanterne de nos concitoyens sur des problèmes de droit, il est important de rappeler la distinction, combien importante, entre le contentieux constitutionnel et le contentieux électoral. S'agissant du premier, la Constitution reste la principale, sinon la seule, norme de référence du juge constitutionnel. Dans le second cas, en tant que juge des opérations électorales, le juge constitutionnel n'a pas que la Constitution comme principale norme de référence ; alors, pour trancher un contentieux en matière électorale, la juridiction constitutionnelle ne doit pas perdre de vue que sa norme de référence est formée par

l'ensemble des textes applicables en droit électoral nigérien : la Constitution, le Code électoral, le Code de la nationalité, bref, l'ensemble des textes – ordonnances, lois – qui traitent des élections pour lesquelles la Cour est compétente. En matière électorale, le juge constitutionnel est moins un juriste constitutionnel, ses fonctions ressemblent davantage à celles d'un juge administratif.

Également, et surtout, fonder une décision d'irrecevabilité sur **l'article 134 de la Constitution** pourrait être compris comme une erreur de droit de la part des hauts magistrats, car le droit électoral nigérien prévoit dans le cadre du contentieux de la candidature ou du contentieux de l'éligibilité, la possibilité de saisir la Cour pour qu'elle revienne partiellement ou totalement sur un arrêt rendu. Selon **l'article 138 du Code électoral**, en cas d'inéligibilité constatée d'un candidat pendant la campagne électorale, la Cour constitutionnelle procède à l'annulation de sa candidature. Ce candidat sera remplacé et le dossier du remplaçant sera *«directement déposé à la Cour constitutionnelle»*. Il résulte clairement de cette disposition que la Cour peut revenir sur son arrêt qui établit la liste des candidats, sans même avoir besoin d'être saisie par un candidat, pour annuler la candidature de l'un d'entre eux qui perd un des éléments d'aptitude pour la compétition présidentielle. La publication définitive de la liste des candidats jugés aptes à se présenter aux élections présidentielles ne dessaisit pas la Cour du contentieux de la candidature,

Suite page 8

Page 7

qui relève du contentieux pré-électoral, sur lequel la Cour constitutionnelle a reconnu sa compétence dans ses **arrêts des 19 novembre et 8 décembre**.

Alors, admettre que les arrêts de la Cour ne peuvent pas être revus ou remis en cause par elle-même dans le cadre du contentieux électoral, c'est confondre les deux qualités de la Cour : juge constitutionnel et juge électoral ; mais, de façon encore plus simple, en ramenant le raisonnement à un niveau plus bas. Si l'article 134 de la Constitution pourrait justifier l'irrecevabilité d'une requête aux fins d'invalidation d'une candidature, pourquoi la Cour, après son arrêt du 13 novembre qui établissait la liste des candidats aptes à la compétition, a-t-elle déclaré la requête recevable dans son arrêt du 19 novembre, puis dans son arrêt du 8 décembre ? Pourtant dans les arrêts où les requêtes ont été jugées recevables (celui du 19 novembre), le conseil du candidat contesté a demandé, dans son mémoire en défense, à la Cour de les déclarer irrecevables, au nom du principe de l'impossibilité d'engager un recours contre les arrêts de la Cour, prévu par l'article 134 de la Constitution et par la «loi organique déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle». Si la Cour ne l'a pas fait, c'est simplement la preuve que cette règle de droit n'a pas à s'appliquer dans la matière précise.

B. Le respect des arrêts de la Cour s'impose à tous – «[Les décisions de la Cour] lient les pouvoirs publics et toutes les autorités administratives, civiles et juridictionnelles». Vu le contexte, la Cour fait bien de marteler le respect que tout citoyen nigérien, quel que soit son rang, doit à ses décisions. Le respect des décisions de la Cour s'impose à tous. Il est donc interdit de jeter le discrédit sur celles-ci, c'est-à-dire de tenir

des propos, de rédiger des écrits ou d'intenter des actes sur les décisions de la Cour, de nature à porter atteinte à son autorité ou à son indépendance. La Cour a rappelé dans son communiqué le risque de sanction pénale qu'encourt toute personne qui se rendrait coupable de tels actes. Elle affirme avec force qu'«aucune menace sur ses membres, aucun jet de discrédit sur ses décisions ne seront désormais tolérés». Ce qui est normal en droit, tout nigérien doit aux membres de la Cour le respect qu'il doit à cette institution de la République. Aussi les communiqués des juridictions constitutionnelles n'ont rien de nouveau, dans le monde. On se souvient au Niger des communiqués du conseil constitutionnel de transition, en 2011, au temps de la juge **Fatimata BAZEYE**. Le communiqué de presse est même une tradition dont certaines juridictions constitutionnelles se servent comme outils pédagogiques pour expliquer leur politique jurisprudentielle ou apporter plus d'éclairage sur une décision rendue, comme l'a fait la Cour.

Mais le fait pour un candidat de demander l'invalidation de la candidature d'un adversaire, en se fondant sur l'idée qu'il ne remplirait pas les conditions d'éligibilité prévues par la loi, n'est pas un jet de discrédit ou une atteinte au respect dû aux décisions de la Cour.

En outre, le jet de discrédit ne concerne pas les commentaires techniques, sinon cela serait la fin des manuels de droit qui enseignent aux étudiants, dès la première année, à commenter les faiblesses et les apories de certaines jurisprudences, et également la fin de l'apprentissage des commentaires dans les facultés de droit. Il ne concerne pas non plus les écrits, les paroles ou tout acte tendant à obtenir la reformation, la révision ou la cassation d'une décision de justice.

Enfin – En vérité, l'article 134

de la Constitution ni le fait que le juge ait déjà connu les pièces ou certaines pièces de la requête ne peuvent constituer un fondement pour la Cour pour justifier l'irrecevabilité d'une telle requête. Peut-être les sages ont déclaré la requête irrecevable non pas pour des raisons de droit mais pédagogiques, c'est-à-dire éviter que des candidats à la présidence continuent de saisir la Cour d'une nouvelle requête sur une question dont ils pensent que la Cour a déjà répondu, selon l'intime conviction de ses membres.

Aussi si le juge constitutionnel ne peut pas trancher une action déclaratoire ou négatoire de nationalité, ou le caractère frauduleux d'un document (pièce du dossier de candidature), il peut et doit juger la sincérité de ladite pièce, selon l'article 120 de la Constitution. Le juge constitutionnel est le juge suprême de l'élection présidentielle. Il contrôle la sincérité de l'élection présidentielle (article 120 de la Constitution), or la sincérité du scrutin commence par la sincérité des pièces fournies dans les dossiers de candidature. Ce sont ces pièces qui permettent de juger l'aptitude d'une personne à être candidate à la plus haute fonction de la République. Alors une question se pose, bien qu'elle relève plus du passé car le juge a déjà statué là-dessus. Peut-on vraiment dire que la nationalité de quelqu'un soit sincèrement établie, lorsqu'il la prouve devant le juge par deux ou trois actes de nationalité dont les numéros sont différents ?

Avant de déposer notre plume, il convient de souligner les efforts méritoires des avocats qui sont derrière ces requêtes, indépendamment du fait que l'on partage ou non leur position. Leur œuvre a fait progresser la science juridique. Pour la première fois, grâce à ceux, les sages se sont véritablement exprimés sur le contentieux de l'éligibilité. Certes en 2011, dans l'Arrêt n°001/2011/CCT/ME, le

Conseil Constitutionnel "de Madame **BAZEYE**" a été saisi par **Tahirou GUIMBA** pour contester l'éligibilité du candidat **Seïni OUMAROU** à l'élection présidentielle 2011. Mais sa requête a été déclarée irrecevable, pour défaut de qualité, car il n'était ni «candidat à l'élection présidentielle», ni «le représentant d'un candidat. Aujourd'hui du fait de la persévérance dont les requérants et leurs conseils ont fait preuve, on peut conclure avec certitude que le contentieux de l'éligibilité avant les élections existe bel et bien en droit nigérien, ce qui n'était pas clairement établi par le législateur. Ce défaut de clarté du droit électoral nigérien a été relevé par la Cour constitutionnelle elle-même dans son communiqué, «le Code électoral n'a pas prévu expressément de saisine en contestation de l'éligibilité d'un candidat en amont de l'élection». A travers les multiples requêtes, ils ont pu tracer une voie, une procédure à suivre pour saisir le juge constitutionnel aux fins d'invalidation d'une candidature, avant les élections, alors que cela n'a pas été clairement élaboré par les textes ; comme quoi l'avocat est aussi créateur de la règle de droit.

ABDOULAYE YOUNSA
Docteur en droit,
enseignant vacataire
dans les Universités
privées

Le Canard en furie

Hebdomadaire Satirique Nigérien

Siège Terminus, 1^{er} virage à gauche après l'Hôtel Terminus en venant du Rond point Grand Hôtel, tout droit jusqu'au bout de la rue.

Directeur de publication

Arouna Yacouba
99.34.21.99

Directeur Commercial

Inoussa DICKO

Email: lecanardenfurie@gmail.com

Conception & Composition

Le Canard en furie

Tirage: 1000 Exemplaires sur

Les presses de G.I.N